

DIVISION DE LYON

Lyon le 5 septembre 2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-034608

Cabinet veterinaire
6, rue du 11 novembre
43220 DUNIERES

Objet : Inspection de la radioprotection du 30 août 2016
Installation : Dunières (43)
Nature de l'inspection : Générateur de rayons X à usage vétérinaire

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-1185

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 30 août 2016 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation d'un générateur de rayons X à usage vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 août 2016 du cabinet vétérinaire à DUNIERES (43) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée par l'ASN en 2016 dans les structures vétérinaires d'Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un appareil électrique générateur de rayonnements ionisants à des fins de radiologie vétérinaire.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Cependant, une action d'amélioration reste à mener relative aux contrôles techniques de radioprotection.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose notamment pour les sources de rayonnements ionisants de réaliser les contrôles externes de la radioprotection et de les enregistrer. Cet arrêté prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection par un organisme agréé tous les 3 ans.

Aucun rapport de contrôle technique de radioprotection externe réalisé par un organisme agréé par l'ASN n'a pu être présenté à l'inspecteur.

A.1 Je vous demande d'effectuer les contrôles externes de radioprotection conformément aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique avant la fin de l'année 2016 et de respecter ensuite la fréquence de contrôle prévue dans l'arrêté mentionné ci-dessus. Vous transmettez le rapport du contrôle à la division de Lyon de l'ASN.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

Néant

oOo

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant cette demande d'action corrective dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,

**signé
Olivier RICHARD**